



Réseau Africain des Organismes de Bassin - RAOB
African Network of Basin Organizations - ANBO

Statuts modifiés

6 Mars 2007

PREAMBULE

Le Réseau Africain des Organismes de Bassin a été créé à l'occasion de l'Assemblée Générale constitutive tenue à Dakar, les 10 et 11 juillet 2002.

La création de ce Réseau repose sur le principe de l'adhésion volontaire et vise à combler le déficit constaté de communication, d'échanges d'expériences, d'expertise et de savoir faire entre ses membres, dans le domaine de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau par bassins versants.

Le Réseau Africain des Organismes de Bassin répond à un besoin de coordination et de renforcement de la coopération entre les Organismes africains gestionnaires des bassins des fleuves, des lacs et des aquifères et vise à les regrouper dans une même instance représentative, selon les directives définies par le Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau (AMCOW), qui coordonne la politique de l'eau au sein du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD) de l'Union Africaine, et en appui de celle ci.

TITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DES LANGUES DE TRAVAIL, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Article 1 – CREATION, DENOMINATION ET LANGUES DE TRAVAIL

Il est créé pour une durée indéterminée une association à but non lucratif dénommée « Réseau Africain des Organismes de Bassin » (RAOB) en français et « African Network of Basin Organisations » (ANBO) en anglais.

Le français et l'anglais sont les deux langues officielles de travail du réseau et en tant que de besoin le Portugais et l'Arabe.

Article 2 – OBJET ET MISSIONS

Le Réseau a pour objet de promouvoir, comme outil essentiel d'un développement durable, la Gestion Intégrée des Ressources en Eau au niveau des bassins des fleuves, des lacs et des aquifères.

Dans cet objectif le Réseau Africain des Organismes de Bassin s'efforce :

- a) de développer la coopération entre les organismes chargés de la gestion intégrée des ressources en eau, et de favoriser entre eux les échanges d'expériences et d'expertises ;
- b) de participer activement à la formulation des politiques et à leur mise en œuvre, en apportant l'expérience de la pratique, ainsi que de réaliser des diagnostics, des analyses permettant d'harmoniser les politiques, les stratégies et les pratiques au niveau national, comme à celui des bassins et des sous-bassins ;
- c) de promouvoir et de renforcer les organismes existants et d'encourager la création de nouvelles organisations de bassin ;
- d) de faciliter l'élaboration d'outils adaptés de gestion institutionnelle et financière, de connaissance et de suivi des ressources en eau, d'organisation des banques de données, de préparation concertée de schémas directeurs et de programmes d'actions à moyen et long terme ;
- e) de renforcer et mettre en réseau les centres de documentation et d'information existants au sein des organismes membres, pour produire, échanger, synthétiser et diffuser les connaissances et les savoir-faire sur la GIRE, en collaboration avec leurs partenaires régionaux et internationaux et de soutenir la création de nouveaux systèmes documentaires et d'information sur l'eau au sein des organismes qui n'en disposent pas ;

- f) de développer l'information et la formation des responsables et des personnels des organismes de bassin et des administrations du secteur de l'eau et d'encourager l'éducation des populations sur ces questions, conduire des études et préparer du matériel pédagogique;
- g) de promouvoir les principes de la GIRE par bassins dans les programmes de coopération internationale ;
- h) d'évaluer les actions engagées par les organismes-membres et d'en diffuser les résultats ;
- i) d'organiser des activités communes d'intérêt régional entre ses membres et de soutenir leurs actions, en facilitant, notamment la recherche des financements,
- j) d'apporter son appui au Conseil des Ministres Africains de l'Eau (AMCOW), répondre à ses demandes spécifiques sur la gestion par bassin et mettre en œuvre ses orientations dans ce domaine.

Le Réseau Africain des Organismes de Bassin facilite et renforce, notamment au sein du Réseau International des Organismes de Bassin, les liens entre ses membres et les organismes de bassin d'autres continents et participe à des activités collectives internationales visant à développer la GIRE, dont il assure la mise en œuvre en Afrique.

Article 3 – SIEGE

Le siège social est celui du Secrétariat : il est établi à Dakar (Sénégal) au siège du Haut commissariat de l'OMVS. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Le transfert du siège social implique celui du Secrétariat.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 4 – CATEGORIES DE MEMBRES

Le Réseau est ouvert à tous les organismes de bassin et aux administrations gouvernementales de l'Afrique chargées de la gestion des ressources en eau, ainsi qu'aux autres partenaires et acteurs concernés.

Le Réseau est composé, par adhésion volontaire, des organismes suivants :

- **Membres actifs :**

- Les "Organismes de Bassin", c'est à dire les organismes chargés, par les gouvernements, de la gestion intégrée des ressources en eau par bassins hydrographiques, transfrontaliers et nationaux, ainsi que les structures de coopération qu'ils ont pu développer entre eux ;

- **Membres associés :**

- Les administrations gouvernementales chargées de l'eau dans chacun des Pays d'Afrique et appliquant, ou ayant déclaré vouloir appliquer, une gestion intégrée et durable des ressources en eau organisée au niveau des bassins des fleuves, des lacs et des aquifères ;
- Les organisations de coopération bilatérale et multilatérale soutenant des actions de gestion intégrée et durable des ressources en eau au niveau des bassins dans la Région.

● **Membres observateurs :**

- Les organismes de la société civile impliqués dans la gestion intégrée des ressources en eau par bassin en Afrique ou d'autres organisations intéressées par les objectifs du RAOB.

Les Organismes – Membres du RAOB sont également membres de droit du Réseau International des Organismes de Bassin, s'ils en font la demande.

Article 5 –ADMISSION DES MEMBRES

Les candidats entrant dans l'une des catégories ci-dessus, deviennent membres du Réseau dès lors qu'ils ont fait acte de candidature et qu'ils ont été admis par le Bureau, qui en informe la prochaine assemblée générale.

Seuls les membres actifs sont soumis au paiement de la cotisation. Ils doivent être à jour de leurs cotisations. Les autres membres peuvent apporter des contributions volontaires.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la cessation de l'activité ayant justifié l'adhésion,
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après avoir épuisé toutes les voies de recours prévues par le règlement intérieur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 7 - CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel comprend l'Assemblée Générale, la Présidence, le Bureau de Coordination et le Secrétariat Technique Permanent

Article 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Réseau Africain des organismes de Bassin.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Réseau et son ordre du jour est préparé par le Bureau de Coordination.

Le Président et le Secrétaire Technique Permanent du RIOB sont invités à participer à l'Assemblée Générale du Réseau.

Des personnalités qualifiées ou des organismes intéressés peuvent également être invités aux réunions par le Président ou les membres du pays hôte de l'Assemblée Générale.

Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire tous les deux (2) ans. Elle se réunit en session extraordinaire sur la demande du Président du Réseau.

L'Assemblée Générale se réunit à l'initiative du Président, sur la demande du Bureau, ou de la moitié plus un des membres du Réseau, sur la demande du Président de l'AMCOW ou du Président du RIOB.

L'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Bureau :

- les orientations des activités du Réseau et son budget ;
- les projets communs et si nécessaire, désigne le ou les organismes – membres chargés de leur mise en œuvre ;
- les comptes de l'association arrêtés par le Bureau ;
- le règlement financier et les audits financiers ;
- le montant de la cotisation annuelle ; les statuts du Réseau ainsi que leurs modifications ;
- le texte de la "déclaration d'adhésion" ainsi que ses modifications.

L'Assemblée Générale élit, parmi les membres actifs et selon la procédure prévue par l'article 8, les membres du Bureau de Coordination. Elle désigne un Commissaire aux Comptes.

Le Président fait part des résolutions de l'Assemblée Générale au Président de l'AMCOW, ainsi qu'au Président du RIOB. Le Président instruit également l'Assemblée Générale des décisions prises lors des sessions de l'AMCOW.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus entre les membres actifs présents. A défaut d'accord consensuel et en dernier recours, le Président fait procéder à un vote.

En cas de vote les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est requise lorsque les votes portent sur les statuts ou le texte de la "déclaration d'adhésion".

Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

A condition d'être porteur d'un mandat écrit, un membre peut valablement représenter un et un seul autre membre.

Article 9 – LE BUREAU DE COORDINATION

Le Bureau comprend le Président en exercice du Réseau ; le précédent Président ; le Secrétaire Permanent du Réseau ; le représentant de l'AMCOW ; ainsi que d'autres membres choisis parmi les organismes de bassin membres, représentant les cinq régions du continent africain.

Sa composition peut être revue à chaque Assemblée Générale Ordinaire en fonction des nouveaux adhérents.

Le Président et/ou le Secrétaire Technique Permanent du RIOB ainsi que les représentants des Partenariats Régionaux de l'Eau (GWP) en Afrique sont invités à participer aux réunions du Bureau. Le Président du Réseau peut également inviter aux réunions du bureau les Représentants des Organismes bi ou multilatérales conduisant des actions communes avec le Réseau.

Le Bureau de coordination du RAOB désigne les représentants des organismes de bassin africains au Bureau de Liaison du RIOB et à l'AMCOW - TAC.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire :

Les membres actifs désignent entre eux les membres qui les représentent au bureau. L'Assemblée Générale se prononce sur ces propositions. Chaque organisme retenu désigne son représentant.

Le Bureau est présidé par le Président du Réseau ; Il tient au moins une réunion par an ;

Le Bureau :

- prépare les réunions des Assemblées Générales et leur ordre du jour ;
- exécute les décisions des Assemblées Générales et coordonne les projets communs ;
- approuve l'admission des nouveaux membres,
- arrête les comptes de l'association et propose à l'Assemblée Générale leur approbation ;
- examine le projet de rapport d'activité et propose à l'Assemblée Générale son approbation.

Il adopte ses décisions par consensus entre ses membres présents. A défaut d'accord consensuel, le Président procède à un vote et la décision est prise à la majorité des membres présents. Le Président a une voix prépondérante.

Le Bureau de coordination peut s'adjoindre toute commission technique pour l'exécution de tâches spécifiques.

Le Bureau de Coordination du RAOB intervient en tant que structure d'appui-conseil auprès de l'AMCOW concernant les Organismes de Bassin, afin de maximiser les opportunités de synergie et d'interrelation entre les deux institutions.

Article 10 – LE PRESIDENT

La Présidence est assurée par un organisme de bassin membre actif, qui désigne un Président en son sein. Le Président est élu par l'Assemblée Générale lors d'une session ordinaire, pour une durée de deux (2) ans non renouvelable. Le Président représente le Réseau jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale, convoque l'Assemblée Générale et propose l'ordre du jour, s'assure de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur le Bureau et le Secrétariat dont il organise le travail, veille à l'exécution des décisions du Bureau.

Le Président du Réseau Africain participe comme membre de droit aux réunions du Bureau et à l'Assemblée Générale du RIOB.

Article 11 – LE SECRETARIAT PERMANENT

Le Secrétariat Technique Permanent du Réseau est l'organe d'exécution du Bureau de Coordination et est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour une période de quatre (4) ans renouvelables.

A ce titre, Le Secrétariat Technique Permanent est chargé sous l'autorité du Président :

- de la préparation des dossiers des réunions du Bureau, ainsi que des dossiers des réunions des Assemblées Générales, notamment des ordres du jour, des projets de budget et des projets de délibérations ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions statutaires ;
- de l'animation du Réseau et du suivi de la réalisation des projets communs en liaison étroite, le cas échéant, avec les membres désignés à cet effet par le Bureau ou l'Assemblée Générale ;
- de la liaison permanente avec l'AMCOW.

Le responsable du Secrétariat participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Le Secrétariat Permanent est assuré par un des Organismes de bassin désigné par l'Assemblée Générale qui mobilise les moyens humains et matériels nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le Secrétaire du Réseau Africain participe de droit aux réunions du Bureau et à l'Assemblée Générale du RIOB. Il assure une coordination permanente avec le Secrétariat Technique Permanent du RIOB.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 12 – LES RESSOURCES

Les ressources du Réseau comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions des administrations et des organismes publics ;
- les financements des organisations de coopération bi et multilatéraux ;
- le produit de prestations pour services rendus et de la vente de documents ;
- les contributions financières demandées aux participants pour assister aux manifestations organisées par le RAOB ;
- les dons et legs.

Le Réseau Africain peut mobiliser directement pour ses actions spécifiques des financements auprès des administrations centrales ou locales des pays concernés et des organismes de coopération bi et multilatéraux. Il informe le Secrétariat de l'AMCOW et le Bureau de liaison du RIOB de ses démarches et reçoit leur soutien pour faciliter la recherche des financements correspondants auprès des bailleurs.

Le Bureau de liaison du RAOB anime, coordonne et soutient les demandes de financement du Réseau.

Le Réseau est doté d'une comptabilité conforme au plan comptable officiel du pays hôte du secrétariat Technique Permanent.

Le RIOB soutient dans la mesure de ses moyens et en fonction de ses priorités, les activités du Réseau Africain des Organismes de Bassin et en priorité la mise en œuvre des actions et programmes communs du RIOB dans la région et favorise les échanges d'information et d'expérience avec les autres Réseaux Régionaux

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 - REGLEMENTS FINANCIER

Les présents Statuts sont complétés par un règlement financier élaborés par le Bureau de Coordination et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 14 – DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du Réseau peut être prononcée par l'Assemblée Générale, par vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des membres actifs du Réseau à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu est dévolu au à l'AMCOW ou aux organismes – membres de la Région.

Article 15 – TRANSPARENCE

Les statuts ainsi que leurs modifications sont déclarés et transmis aux Autorités du pays du siège du Réseau dans les trois mois suivant leur approbation.

Les comptes annuels sont examinés par le commissaire aux comptes qui a mission de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'année. Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'Assemblée Générale avant approbation des comptes annuels.

Article 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend survenant entre les membres du Réseau ou entre le Réseau et un de ses membres sera réglé à l'amiable ou à défaut par les Tribunaux compétents du pays du siège du Réseau.

Article 17 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 18 - REVISION

Toute proposition d'amendements aux présents statuts est adressée par un membre du réseau au Secrétariat Technique Permanent qui la transmet aux autres membres dans les trente (30) jours suivant sa réception.

Les observations sur les propositions d'amendement sont adressées au Secrétariat dans les trente (30) jours qui suivent.

A l'expiration de ce délai, le Bureau soumet à l'Assemblée Générale les propositions d'amendements ainsi que les commentaires y relatifs.

Tout amendement aux présents statuts est adopté par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur.

Fait à Dakar le 10 juillet 2002
Modifié à Johannesburg le 6 Mars 2007

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président